ART. 20 NONIES N° 53

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 53

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances, Mme Sas et M. Alauzet

-----

## **ARTICLE 20 NONIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « I. L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. ».
- « II. Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 20 nonies dans sa rédaction telle qu'adoptée par l'Assemblée en première lecture. Cet article vise à majorer la taxe sur les très grandes surfaces commerciales de 50 % pour les plus grands établissements dont la surface de vente excède 2 500 m².